



PREFET DE LA HAUTE MARNE

CHAUMONT, le 25 FEV. 2013

PREFECTURE

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Marne

SERVICE DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département de la Haute-Marne

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats  
Intercommunaux

Dossier suivi par Sabine NICOMETTE

☎ 03.25.30.52.77

sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de  
Communes

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de LANGRES et de  
SAINT-DIZIER

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

Monsieur le Président de l'Association des Maires

Pour information

**OBJET :** Rappel des bonnes pratiques.

Au regard des observations que mes services ont été amenés à formuler au cours de ces derniers mois, il me paraît utile de vous rappeler certains points de réglementation qui ont été oubliés et qui mettent en péril la sécurité juridique de vos actes.

Délai de convocation

Le délai entre la date de convocation et la date de la réunion est de trois jours francs au moins, dans les collectivités de moins de 3 500 habitants. Il passe à 5 jours francs au moins pour les autres collectivités.

En cas d'urgence, vous pouvez réduire ce délai, sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Dans ce cas, en début de séance, vous devez rendre compte du motif de l'urgence à  votre conseil qui doit se prononcer sur l'urgence par une délibération spécifique. Mais il peut décider de renvoyer la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

☞ articles L2121-11, L2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex – Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h/13h30 - 16h30 - Séjour et naturalisation fermés le mercredi

### Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et que les conseillers absents mais représentés ne comptent pas dans le calcul du quorum.

☞ article L2121-17 du C.G.C.T.

### Date d'affichage

La date d'affichage à inscrire sur les délibérations est la date d'affichage du compte rendu de la séance et non celle de la convocation.

Ce compte rendu doit être affiché dans la huitaine

☞ article L2121-25 du C.G.C.T.

### Rétroactivité

Les actes pris par les collectivités sont exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés ou affichés ou notifiés aux intéressés ET transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Ainsi, vous ne pouvez mentionner dans vos différents actes une date qui serait antérieure à la date à laquelle ces actes sont rendus exécutoires.

☞ article L2131-1 du C.G.C.T.

### Délégations et indemnités de fonction aux adjoints

Vous pouvez déléguer par arrêté, sous votre surveillance et votre responsabilité certaines de vos attributions à un ou plusieurs adjoints de votre choix.

Même s'il existe une grande latitude pour définir le champ des délégations, les arrêtés de délégation doivent fixer avec une précision suffisante les limites des délégations consenties, afin d'éviter tout risque de contentieux.

Le juge admet une délégation de fonction pour une même matière à deux élus si l'arrêté de délégation précise l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Les fonctions d'officiers de police judiciaire et officiers d'état-civil n'entrent pas dans le champ des délégations que vous pouvez consentir dans la mesure où les adjoints sont, de par la loi, officiers de police judiciaire et officiers d'état-civil.

Les indemnités ne sont dues que s'il y a exercice effectif des délégations de fonction. Un adjoint qui n'a pas reçu de délégations ne peut percevoir d'indemnité.

Vous pouvez mettre fin à tout moment aux délégations consenties. L'arrêté de retrait de délégation n'a pas à être motivé. Il appartient alors au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

Les arrêtés de délégation ou de retrait de délégation sont exécutoires à compter de leur notification aux intéressés et de leur transmission en préfecture ou sous-préfecture. Vous ne pouvez donc inscrire dans l'arrêté une date d'effet antérieure à la date de notification et de transmission. De même, les délibérations accordant des indemnités de fonctions ne prennent effet qu'à compter de leur transmission.

☞ articles L2122-18, L2122-31, L2122-32 du C.G.C.T.

### Commissions municipales

Le conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994).

Rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'une commission entende, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires (Rép. Min. n°12683).

☞ article L2121-22 du C.G.C.T.

### Cessions

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil délibère au vu de l'avis du service des Domaines préalablement consulté. La délibération doit au moins viser l'avis considéré.

☞ article L2241-1 du C.G.C.T.

Je vous rappelle que les biens appartenant au domaine public ne peuvent être cédés. Ils doivent être désaffectés et déclassés.

La procédure de déclassement reste le principe en matière de sortie du domaine public : un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). A cette fin, un acte administratif décidant son déclassement doit intervenir à condition que ce dernier ait fait l'objet au préalable d'une désaffectation matérielle, c'est-à-dire qu'il ne soit plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

La sortie d'un bien du domaine public est donc conditionnée à la fois par une désaffectation matérielle du bien et par une décision, en l'occurrence une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il existe un parallélisme entre la sortie d'un bien du domaine public et son entrée dans ce domaine. L'acte de déclassement doit donc, sous peine de nullité, être pris par les mêmes autorités et selon les mêmes procédures que l'acte de classement. Cet acte doit toujours revêtir la forme d'une décision expresse.

Par ailleurs, la procédure de déclassement d'une voie comprise dans le domaine public, comporte un vote explicite du conseil municipal et une enquête publique si l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

### Conventions

Aux délibérations vous autorisant à signer une convention est rarement joint le projet de convention.

Le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel le préfet peut demander à l'autorité locale la transmission de toute pièce lui permettant d'apprécier la portée et la légalité de l'acte qu'il examine.

Aussi, afin de faciliter le contrôle qui m'incombe, je vous remercie de transmettre les projets de convention à l'appui des délibérations qui vous autorisent à les signer.

### Fonds de concours

Les fonds de concours sont une dérogation au principe de spécialité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et sont uniquement destinés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ils ne sont autorisés qu'entre un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes et communauté d'agglomération) et ses communes membres. Ils sont donc interdits entre un syndicat et ses communes membres.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le montant maximal représente donc 50% de ce qui reste à la charge de la collectivité bénéficiaire du fonds, subventions déduites.

Le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée doivent prendre des délibérations concordantes, à la majorité simple.

### Tarifification de la REOM

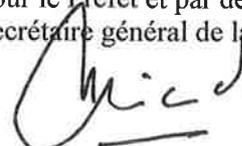
Dans un souci de transparence au regard des usagers et afin de faciliter le contrôle de légalité, un certain nombre d'éléments doivent figurer dans la délibération instituant les tarifs applicables tels que par exemple :

- la contribution demandée par le SMICTOM ;
- le nombre d'habitants ;
- le nombre de résidences secondaires ;
- de façon générale, le nombre d'unités composant les catégories que vous avez définies avec le tarif applicable à la catégorie.

Tels sont les éléments d'information que je souhaitais rappeler à votre attention.

Les agents en charge du contrôle de légalité, ont pour mission de veiller au respect du cadre législatif et réglementaire qui s'applique aux collectivités territoriales. Au-delà, dans le cadre de notre mission de conseil, notre souci est d'améliorer le service envers nos concitoyens et la sécurité de vos décisions. C'est pourquoi, je vous invite à appeler les services de la préfecture et des sous-préfectures pour échanger sur vos difficultés à chaque fois que de besoin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Alexander GRIMAUD